

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/1/2
4 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Première session
Genève, 11-15 octobre 1993

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note explicative du Secrétariat

1. Le projet de règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (CICDB) ci-joint est dans une très large mesure identique au règlement intérieur adopté par le Groupe spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique ultérieurement dénommé "Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique (CNI)"¹. Toutes les modifications apportées qui figurent en caractères gras, sont d'ordre technique et traduisent le changement de cadre survenu avec le passage de la phase de négociation à la période préparatoire à la première réunion de la Conférence des Parties.

2. Les changements apportés sont les suivants :

a) Dans tout le texte, le mot "Parties" a été remplacé par celui de "Comité", qui se rapporte au CICDB, ainsi que par le mot "participants" lorsqu'il se rapporte aux Etats qui constituent le Comité. Les définitions figurant à l'article premier ont été révisées en conséquence. Ces changements ont pour objet de distinguer le CICDB du CNI et d'éviter toute confusion avec les Parties contractantes qui assisteront aux réunions de la Conférence des Parties une fois que la Convention sera entrée en vigueur;

b) Le mot "Convention" a été redéfini en reprenant le titre final convenu de la Convention sur la diversité biologique;

c) Le mot "Secrétariat" s'applique maintenant au Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique créé par le PNUÉ conformément à la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique;

d) Le mot "négociations" a été remplacé par celui de "débat" car le CICDB, contrairement au CIN, n'est pas un organe de négociation mais un organe créé en application de la décision 17/30 du Conseil d'administration

¹ Voir l'annexe du document UNEP/Bio.Div./WG.2/2/5.

du PNUE du 21 mai 1993 pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention ... conformément à la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi;

e) L'article 6 relatif à l'élection des membres du bureau a été modifié par l'insertion des mots "au moins" après le membre de phrase "trois Vice-présidents" de façon que le Comité puisse disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne la constitution du Bureau. Ce faisant, le Comité pourra procéder aux changements qu'il juge utiles pour faciliter ses activités tendant à la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties;

f) L'article 52 relatif à la participation des observateurs des organisations non gouvernementales a été modifié de façon à tenir compte du libellé du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention;

g) Les "sous-groupes de travail" sont devenus les "groupes de travail" qui sont le principal type d'organe subsidiaire que pourrait créer le Comité. (Lorsqu'a été adopté le premier règlement intérieur, le CNI était lui-même un "groupe de travail");

h) Enfin, dans la version anglaise, toute référence au genre a été supprimée.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le présent règlement régit les débats du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique au cours des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties.

Définitions

Article premier

1. "Convention" s'entend de la Convention sur la diversité biologique.
2. "Participants" s'entend des Etats participant aux débats du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique.
3. "Comité" s'entend du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique créé en application de la décision 17/30 du conseil d'administration du PNUE du 21 mai 1993.
4. "Président" s'entend de la personne élue conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 6 du présent règlement intérieur.
5. "Secrétariat" s'entend du Secrétariat provisoire pour la Convention sur la diversité biologique créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique pour la période prenant fin avec la première réunion de la Conférence des Parties.
6. "Directeur exécutif" s'entend du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
7. "Réunion" s'entend de toute réunion convoquée conformément au présent règlement intérieur.

Lieu et dates des réunions

Article 2

Conformément à la décision 17/30 du conseil d'administration du 21 mai 1993, les réunions du Comité sont convoquées par le Directeur exécutif en vue de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties. S'il faut au Comité plus d'une réunion pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif décide des lieux et dates des autres réunions nécessaires après avoir consulté le Comité.

II. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion

Article 3

Le Directeur exécutif soumet l'ordre du jour provisoire de la première réunion du Comité établi sur la base de la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. Si d'autres réunions ont lieu ultérieurement, le Directeur exécutif, après accord du Président, soumet à chaque réunion l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante. L'ordre du jour provisoire comprend tous les points recommandés par le Comité.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque réunion, les Parties adoptent l'ordre du jour de la réunion.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Au cours d'une réunion, le Comité peut réviser l'ordre du jour.

III. BUREAU

Elections

Article 6

1. Le Comité élit le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents au moins et d'un rapporteur.

2. En élisant les membres du Bureau, le Comité tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il demande à un vice-président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

Pouvoirs du Président par intérim

Article 9

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne vote pas

Article 10

Le Président ne vote pas, mais peut désigner un autre représentant qui vote à sa place.

IV. SECRETARIAT

Fonctions du Directeur exécutif

Article 11

Le Directeur exécutif peut désigner son adjoint ou l'un des Sous-directeurs exécutifs pour le représenter pendant les réunions.

Article 12

Le Directeur exécutif, ou son représentant désigné, fournit et dirige le personnel nécessaire au Comité pour les débats et le Secrétariat et pour les organes subsidiaires qu'il peut constituer.

Article 13

Lors des séances plénières et des réunions des organes subsidiaires, le Directeur exécutif, ou son représentant désigné, peut faire une communication, oralement ou par écrit, sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 17.

Article 14

Le Directeur exécutif est chargé de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues en vue des réunions plénières et des réunions des organes subsidiaires, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites réunions.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séances; reçoit, traduit et distribue les documents des réunions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que les Parties jugent bon de lui confier.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des Participants à la réunion sont présents. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Participants à la réunion.

Pouvoirs du Président

Article 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Participant sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 18

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Discours

Article 19

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les commentaires n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 20

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un groupe de travail ou le représentant désigné de tout autre organe subsidiaire éventuellement créé aux termes de l'article 45 peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions dudit groupe de travail ou organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 21

1. Au cours de la discussion de toute question, un Participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des Participants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un Participant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 22

La réunion peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque personne sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la réunion, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout Participant s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur un point est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la réunion, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 24

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un seul Participant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et une seule contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

Un Participant peut à tout moment demander la clôture du débat sur le sujet en discussion, même si d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux Participants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la réunion approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la réunion

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un Participant peut demander la suspension ou la levée de la réunion. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 21 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) Suspension de la réunion;
- b) Levée de la réunion;
- c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;
- d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

Propositions et amendements

Article 28

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux Participants. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque des Participants si le texte n'en a pas été distribué à tous les Participants au plus tard la veille de la réunion. Avec l'assentiment des Participants, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des propositions ou motions

Article 30

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre Participant.

Nouvel examen des propositions

Article 31

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des Participants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux Participants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Consensus

Article 32

En ce qui concerne les questions de fond, la réunion s'efforce au maximum de parvenir à un consensus.

Droit de vote

Article 33

Chaque Partie dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression "Participants présents et votants"

Article 34

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32, les décisions de la réunion sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Participants présents et votants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 53, les décisions de la réunion sur les questions de procédure sont prises par la majorité des Participants présents et votants.

3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité simple des Participants présents et votants.

4. Aux fins du présent règlement, l'expression "Participants présents et votants" s'entend des Participants présents qui votent pour ou contre. Les Participants qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme non votants.

Mode de scrutin

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les Participants votent normalement à main levée, mais tout Participant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des Participants, en commençant par le Participant dont le nom est tiré au sort par le Président.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 36

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Participant prenant part au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun Participant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Participants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 38

Tout Participant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux Participants pour et deux Participants contre. Si la motion de division est acceptée, la partie de la proposition ou de l'amendement adoptée est mise aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 39

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, les Parties votent d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elles votent ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 40

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la réunion peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les propositions ou motions qui tendent à ce que la réunion ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Elections

Article 41

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la réunion décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a un candidat sur lequel un accord a été réalisé.

Article 42

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal

de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 43

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voix d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 44

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VI. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires des réunions tels que sous-groupes de travail et groupes d'experts

Article 45

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, celui des réunions, sous réserve des modifications que le Comité peut y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

VII. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues des réunions

Article 46

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues des réunions.

Interprétation

Article 47

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des réunions sont interprétés dans les autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des réunions. Dans ce cas, il ou elle assure l'interprétation dans l'une des langues des réunions. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues celle qui est faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 48

Les documents officiels sont rédigés dans les langues de la réunion.

VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières

Article 49

Les séances plénières sont publiques à moins que la réunion n'en décide autrement. Toutes les décisions prises à une séance privée sont annoncées à une séance publique rapprochée.

Article 50

Autres séances

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles de tout groupe de rédaction qui a pu être créé, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

IX. OBSERVATEURS

Participation d'observateurs

Article 51

Les observateurs participent aux travaux de la réunion conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 52

1. Les organisations non gouvernementales qui sont compétentes dans des domaines liés à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et qui ont fait part au Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux réunions en qualité d'observateurs peuvent y assister, sauf opposition d'un tiers au moins des Participants présents à la réunion.

2. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président et sauf opposition d'au moins un tiers des participants présents, prendre part sans droit de vote aux débats de toute réunion.

X. SUSPENSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 53

Un article du règlement intérieur peut être modifié ou son application suspendue par une décision de la réunion prise à la majorité des deux tiers des Participants présents et votants, à condition que la proposition correspondante ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures.
